

GE_GERICHTE ATA/730/2011 vom 29. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_730_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/730/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/730/2011 del 29 novembre 2011

Regeste

Résumé: Faute d'être intervenus dans la procédure de recours dans le délai légal (indiqué dans la FAO) les recourants ont perdu le droit de recourir dans la suite de la procédure, en dépit de la publication erronée ultérieure des voies de recours ordinaires. Pas d'application du principe de la bonne foi, la protection conférée par cette garantie ne pouvant conduire à créer un recours qui n'existe pas. L'autorisation de construire délivrée par le DCTI à la suite de l'admission d'un recours contre son refus de l'accorder constitue une décision au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LPA puisqu'elle déploie des effets formateurs et appartient à la catégorie des décisions non sujettes à recours au sens de l'art. 59 let. d LPA.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), ont qualité pour recourir, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

Mme et M. Rumo n'étaient pas parties à la procédure de recours devant le TAPI. Dès lors, ils ne sont pas touchés directement par le jugement qu'ils attaquent et n'ont pas qualité pour recourir à teneur de l'art. 60 al. 1 let. b LPA. Leur recours sera déclaré irrecevable.

- 6/9 - A/3539/2010 2)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours des autres voisins précités est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 60 al. 1 let. a et 62 al. 1 let. a LPA). 3)

Aux termes de l'art. 147 LCI, la commission, puis le TAPI, publient dans la FAO tous les recours dont ils sont saisis contre les octrois ou refus d'autorisation de construire. L'avis doit mentionner que les tiers disposent d'un délai de trente jours pour intervenir dans la procédure et que, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission ou du TAPI, ni de participer aux procédures ultérieures.

Selon les travaux préparatoires, cette disposition devait avoir pour but de prévenir deux recours successifs, notamment lorsque le premier était consécutif à un refus du département (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et du canton de Genève, séance n° 12 du 24 mars 1995, PL 6956-A ; ATA/424/2008 du 26 août 2008). 4)

L'autorisation de construire délivrée par le DCTI sur injonction de la commission ou du TAPI ne constitue pas une décision d'exécution mais une décision au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LPA puisqu'elle déploie des effets formateurs. Comme toute autorisation de

construire, elle doit être publiée conformément à l'art. 3 al. 1 LCI. En vertu de l'art. 147 al. 2 LCI, elle appartient toutefois à la catégorie des décisions non sujettes à recours au sens de l'art. 59 let. d LPA. 5)

En l'espèce, la parution faite dans la FAO le 16 novembre 2009 rappelait l'obligation pour les tiers d'intervenir à ce stade dans le délai de trente jours posée par l'art. 147 al. 2 LCI, sous peine d'être privé de la possibilité de recourir contre la décision de la commission ou du TAPI, ou de participer aux procédures ultérieures. Les recourants n'étant pas intervenus dans le délai imparti, ils ont donc perdu tout droit de recourir contre la délivrance de l'autorisation suite à l'admission du recours le 16 avril 2010. Le 25 mars 2011, le TAPI aurait donc dû déclarer irrecevables leurs recours des 15 et 16 octobre 2010. 6)

Reste à examiner si la mention de la possibilité de recourir indiquée par erreur pour cette autorisation-ci dans la FAO du 17 septembre 2010 a restitué aux recourants le droit de recourir. 7)

Selon le principe de la bonne foi, énoncé de manière générale par l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et consacré sous la forme d'un droit individuel par l'art. 9 Cst., l'autorité qui fournit des renseignements inexacts est, à certaines conditions, liée par ces renseignements, en dépit d'un texte légal contraire. Le justiciable est ainsi protégé dans la confiance légitime qu'il place dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite en fonction des décisions, des déclarations ou encore

- 7/9 - A/3539/2010 d'un comportement déterminé de l'administration (C. ROUILLER, Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi, in : D. THÜRER / J.-F. AUBERT / J.-P. MÜLLER (éd.), Droit constitutionnel suisse, 2001, p. 687 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. I, 1994, n° 5.3.2.2, p. 432). 8)

La protection tirée du principe de la confiance inclus dans celui de la bonne foi n'est cependant pas sans limite.

Il faut ainsi que l'administré ait eu de sérieuses raisons de croire à la validité des assurances et du comportement dont il se prévaut et qu'il ait pris sur cette base des dispositions qu'il ne peut modifier sans subir un préjudice. En revanche, la protection de la bonne foi est exclue si l'erreur est clairement reconnaissable, en raison d'éléments objectifs (nature de l'indication fournie et le rôle apparent de celui dont elle émane) et subjectif (la position ou la qualité de l'administré ou du justiciable concerné) (ATF 117 Ia 297 consid. 2). De même, la sécurité du droit et le respect de l'égalité de traitement entre administrés garantis par l'art. 8 al. 2 Cst. excluent le recours aux principes précités dès lors que l'erreur commise par l'administration amène à placer l'administré concerné dans une situation juridique plus favorable que les autres ou porte atteinte à des droits de tiers (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 272 ; P. MOOR, op. cit., n° 5.3.1, p. 430)

En matière d'indication des voies et des procédures de recours, l'administré est susceptible d'être protégé par le principe précité s'il s'est fié à des indications inexacts, peu claires ou équivoques de l'administration relatives à l'autorité compétente ou aux délais de recours (ATF 117 Ia précité ; ATF 114 Ib 46). Plus précisément, il sera protégé s'il plaide sans l'aide d'un mandataire professionnellement qualifié et sans connaissance juridique particulière (ATF 117 Ia précité ; ATF 112 Ia 310 ; ATF 106 Ia 16) mais non pas s'il est assisté d'un avocat qui aurait pu détecter l'erreur à la simple lecture du texte légal (ATF 117

la précité). La bonne foi de l'administré sera protégée s'il subit un dommage. En revanche, la prise en compte du renseignement erroné dans le cadre de la protection conférée par cette garantie ne peut conduire à créer un recours qui n'existe pas (ATF 117 Ia précité ; ATF 111 Ib 153 ; ATF 108 III 26 ; ATA/546/2007 du 30 octobre 2007). 9)

En l'espèce, l'annonce publiée dans la FAO du 17 septembre 2010 mentionnait, sans distinction fondée sur leur historique, la possibilité de recourir contre les autorisations de construire délivrées énoncées dans la liste imprimée, parmi lesquelles se trouvait l'APA/31'326-2. Le fait que cette dernière ait figuré par erreur dans cette liste ne peut avoir pour conséquence l'admission de la qualité pour agir des recourants. La fausse information qui leur a été donnée le

E. 17

septembre 2010 ne leur a fait subir aucun préjudice par rapport aux autres administrés. Admettre que les recourants avaient le droit de recourir dans ces circonstances conduirait à leur restituer une voie de droit que le législateur a voulu

- 8/9 - A/3539/2010 supprimer, avec la conséquence qu'ils seraient placés dans une situation plus favorable que les autres administrés. Cela contreviendrait à l'égalité de traitement garantie par l'art. 8 Cst. En outre, déclarer leur recours recevable reviendrait à porter atteinte aux droits des bénéficiaires de l'autorisation de construire litigieuse qui n'avaient plus, à teneur de la loi, à craindre un nouveau contentieux, et contreviendrait à la sécurité du droit. Dans ces circonstances, la protection tirée des art. 5 al. 3 et 9 Cst. ne trouve pas application. 10) Le recours de Mmes Ducrest, Gautier Le Berre, Genoud, Perret, Queloz et MM. Schneider, Genoud et Rey sera partiellement admis, celui des époux Rumo étant irrecevable. Le jugement du TAPI, sera annulé dès lors que ce dernier aurait dû constater l'irrecevabilité des recours des 15 et 16 octobre 2010. L'APA/31'326-2 sera ainsi confirmée. 11) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants, dès lors qu'ils ont recouru auprès de la chambre de céans contre le jugement du 25 mars 2011 du TAPI alors que celui-ci n'aurait pas dû entrer en matière sur le fond du litige. De même, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée, puisqu'ils agissent en personne et n'ont pas exposé avoir encouru de frais particuliers pour leur défense (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.